



N° 230829

Date d'affichage : 29 AOUT 2023

Permis de Construire Maison Individuelle



Décision prise par le maire au nom de la commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
<p>Demandeur : SCI CIRA</p> <p>Adresse : 8 rue François VILLON</p> <p>75015 PARIS</p>	<p>n° PC 06011 15 S0001 M01</p> <p>Date de réception : 20/02/2023 Complété le 08/06/2023 et le 05/07/2023.</p>
<p>Objet : Aménagement et agrandissement du niveau R-1. Ajout d'un stationnement. Modification de la rampe d'accès vers le R-1. Modification de l'aspect des façades, du toit-terrasse, des abords et des aménagements paysagers.</p> <p>Lieu : 1 rue Jean BRACCO</p> <p>Cadastre : AC0124</p>	<p>Surface de plancher : 130,33 m² Logement créé : 0</p> <p>Destination : habitation</p>

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;
VU la situation du terrain en zone bleue «S - sismique» du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé le 10/08/1998 ;
VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 6 octobre 2022 ;

VU le permis de construire n° PC06011 15S0001 accordé le 27/07/2015 à la SCI NOUVELLE ARCADIE CIRA, représentée par Monsieur MATVEEV Alexey, pour la construction d'une maison individuelle et d'une piscine et la démolition de la villa et de la piscine existantes ;
VU la demande de transfert du permis de construire déposée le 08/06/2023 par la SCI CIRA, accordée le 27/06/2023 ;

VU la localisation du projet dans le périmètre du site inscrit par arrêté ministériel du 20/03/1973.
VU l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/03/2023.

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Régie Eau d'Azur relatif à la gestion des eaux usées, en date du 17/03/2023 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, service Gestion des Eaux Pluviales, en date du 19/06/2023 ;





ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2 :

- Respecter strictement le volet paysager joint au dossier. Les remblais ne doivent pas conduire à la mort des sujets existants.
- Respecter le coloris n° 100 du nuancier métropolitain pour les façades: « taupe » foncé. Pas de clair.
- Respecter les prescriptions de la Régie Eau d'Azur, relatif à la gestion des eaux usées, émises dans l'avis du 17/03/2023, ci-joint.

Article 3 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 20-02-2023

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le 29 AOUT 2023

Le Maire,



Roger ROUX

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :



MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR
eau et assainissement

Nous contacter :

0 969 3605 06

Nous écrire :

PC BEA 1/15/M1-48649

Monsieur Kirill MATVEEV
SCI CIRA
1 rue Jean Bracco
06310 Beaulieu-sur-Mer

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 1

Demande du : 16 mars 2023

Projet : Modifications diverses créant 130,33 m² de surface de plancher

Références cadastrales : AC 0124

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI NON NON CONNU

Prescription :

Le terrain étant desservi par un réseau public d'eaux usées via un réseau privé, le pétitionnaire devra faire les démarches pour disposer des droits, autorisations ou servitudes nécessaires à la réalisation du raccordement en partie privée.

INFORMATIONS IMPORTANTES

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de la santé) est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires : 29,56 €/m² de surface créée de plancher pour l'année 2022. Le montant de cette participation est actualisé chaque année.

Fait à Nice, le 17 mars 2023

Le Directeur du Patrimoine

Olivier Maccagnan

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel communiquées par le demandeur font l'objet d'un traitement dont le responsable est la Régie Eau d'Azur. Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées. L'accès aux données à caractère personnel est strictement limité aux salariés de la Régie Eau d'Azur habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données à caractère personnel ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : donneespersonnelles@eaudazur.com. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le demandeur peut contacter la CNIL : 8 rue de Vivienne - 75083 PARIS CEDEX 02 - tél : 01 53 73 22 22 (www.cnil.fr).

«Nomdossier»

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Assurance** : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.

